



Information Investisseurs

Chers investisseurs,

La Directive AIFM II, qui entre en vigueur prochainement, fait obligation à l'ensemble des sociétés de gestion de mettre en place, dans chacun de leurs fonds, des outils de gestion de liquidité (également connus sous le nom de Liquidity Management Tools, ou LMT). Ces solutions sont destinées à être mises en œuvre dans des circonstances bien définies, où la combinaison de conditions de marché défavorables et de demandes de souscription/rachat supérieures à la normale empêche de traiter les mouvements affectant le passif du fonds selon la méthode habituelle sans conséquences significatives pour les autres porteurs. Leur objectif est de répondre à ces situations en protégeant au mieux les intérêts de l'ensemble des investisseurs.

C'est pourquoi nous vous informons qu'à compter du 17 avril 2026, le fonds Graphene Actions USA adoptera deux outils de gestion de la liquidité: un mécanisme d'ajustement des valeurs liquidatives (ou "swing pricing") et un dispositif de limitation des rachats (ou système de "Gates"). Ces deux solutions ont été choisies, parmi les différentes options possibles, pour leur capacité à s'adapter à la nature du fonds et du marché où il investit, et à n'intervenir que dans des circonstances très particulières où le fonctionnement normal n'est plus possible, malgré la liquidité particulièrement élevée généralement offerte par le marché américain.

Le fonds étant en permanence exempt de frais de sortie, nous ne prévoyons pas de période de rachat sans frais avant la mise en œuvre de cette modification.

Pour votre parfaite information, vous trouverez ci-dessous les éléments qui ont été ajoutés au prospectus pour intégrer ces modifications. La version complète du prospectus du fonds est disponible sur notre site internet www.graphene-investments.com ou sur simple demande à contact@graphene-investments.com.

Ajustement de la valeur liquidative en cas de souscription / rachat significatif ("swing pricing")

En cas de souscription ou de rachat portant sur des montants importants, il est possible que l'exécution des ordres qui en découlent pour investir ou désinvestir les sommes correspondantes entraîne des coûts supérieurs à ceux qui sont observés dans des conditions normales. Afin de limiter l'effet de ces coûts sur la performance, et de protéger l'intérêt des autres porteurs, l'OPCVM met en œuvre un mécanisme de "swing pricing" qui permet de faire porter le coût estimé de ces ajustements sur les seuls investisseurs qui en sont à l'origine.

Si le solde net des souscriptions et des rachats recueillis en cumulé sur l'ensemble des parts de l'OPCVM lors d'une centralisation dépasse un seuil préétabli ("le seuil de déclenchement"), déterminé et régulièrement révisé par la société de gestion en fonction de critères objectifs, les valeurs liquidatives correspondantes sont ajustées à la hausse (lorsque les souscriptions sont dominantes) ou à la baisse (lorsque les rachats sont dominants) pour refléter ces coûts. En cas de déclenchement, ce mécanisme



entraîne un ajustement identique (en sens et en pourcentage) pour toutes les parts de l'OPCVM, quelle que soit leur propre exposition aux souscriptions et aux rachats reçus ce jour-là.

Les paramètres nécessaires au calcul précis de l'ajustement (seuil de déclenchement et amplitude) sont déterminés par la société de gestion, qui s'efforce de refléter de la manière la plus juste les conditions de transaction (fourchettes de cotation, courtages, taxes, etc) observées dans le marché concerné. Le mécanisme et ses paramètres d'application font l'objet de procédures qui sont revues au minimum tous les semestres. Il n'est donc pas possible de prédire à quel moment le mécanisme sera susceptible d'être déclenché.

Dispositif de plafonnement des rachats ("gates")

En cas de rachat portant sur des montants importants, il est possible que la liquidation des investissements correspondants ne puisse se faire dans les délais nécessaires sans entraîner des coûts excessifs. Afin de protéger l'intérêt des autres porteurs, l'OPCVM peut alors mettre en œuvre un dispositif de plafonnement des rachats (également appelé dispositif de "gates") qui permet d'étaler les demandes de rachat sur une période plus compatible avec les conditions de marché. Ce dispositif n'a vocation à être appliqué que dans des crises particulièrement graves, caractérisées par des conditions de liquidité anormalement dégradées sur les marchés. Ses conditions d'activation et son fonctionnement sont détaillés dans les procédures de la Société de Gestion.

Si le cumul des souscriptions et des rachats recueillis sur l'ensemble des parts de l'OPCVM lors d'une centralisation se traduit par un solde net, dans le sens des rachats, excédant 10% de l'actif net de l'OPCVM, le mécanisme de plafonnement est activé. Le seuil de 10% a été déterminé en prenant en compte la périodicité quotidienne des valeurs liquidatives et la liquidité relativement élevée des actifs détenus.

Lorsque le dispositif de plafonnement est activé, la Société de Gestion peut choisir d'honorer normalement les demandes reçues, ou de réduire les demandes de rachat concernées dans un "ratio de plafonnement" qu'elle détermine en fonction des conditions observées dans le marché. Le solde net des souscriptions et des rachats après application de ce ratio doit toutefois représenter au moins 10% de l'actif net de l'OPCVM, dans le sens des rachats. Le nombre de centralisations où des demandes de rachat ne sont pas entièrement honorées du fait du dispositif de plafonnement ne peut excéder 20 par période glissante de trois mois.

Le ratio de plafonnement est appliqué de manière identique à toutes les demande de rachat reçues, quels que soient l'investisseur et la part concernés, à l'exception de celles pour lesquelles une demande de souscription a également été reçue du même investisseur, sur la même centralisation, la même classe et le même nombre de parts (cas d'un "acheté-vendu" fiscal).

Les demandes de rachat reçues et non honorées du fait du dispositif de plafonnement ne peuvent être annulées. Elles sont automatiquement reportées sur la centralisation suivante, où elles sont traitées de la même manière que les nouvelles demandes reçues dans l'intervalle.

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, la Société de Gestion communique dans les meilleurs délais par le biais de son site internet et par tout autre moyen qu'elle juge utile pour informer les investisseurs avec transparence. Les investisseurs concernés par un plafonnement de leur demande de rachat sont en outre informé de manière individuelle dans les meilleurs délais.